



DIRECTION GENERALE ADJOINTE
AMENAGEMENT DURABLE, ENVIRONNEMENT ET MOBILITE
Direction-adjointe Foncier et Administratif
Service foncier, aménagement rural et urbanisme

Affaire suivie par : Marlène LORRET
Mél : marlene.lorret@oise.fr
Tél. : 03.44.06.64.24
Fax : 03.44.06.60.04

MONSIEUR LOIC TAILLEBREST
MAIRE DE MONTAGNY EN VEXIN
MAIRIE DE MONTAGNY EN VEXIN
3 PLACE DE LA MAIRIE
60240 MONTAGNY EN VEXIN

Beauvais, le **9 JUIL. 2019**

Monsieur le Maire,

Par un courrier reçu le 18 avril 2019, vous avez bien voulu me consulter sur votre projet de plan local d'urbanisme qui a été arrêté par délibération du Conseil municipal en date du 19 mars 2019.

Après une étude attentive de votre dossier, j'ai l'honneur de vous faire part des observations ci-dessous.

Aménagement numérique

Je note que votre commune a très bien intégré l'aménagement numérique dans le PLU, en termes de développement des besoins et usages numériques, dans le rapport de présentation, le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD), ainsi que dans le règlement.

Je vous rappelle l'importance d'inclure dorénavant ces éléments dans le cadre de la loi Grenelle II, qui constitue pour l'ensemble des acteurs l'opportunité de porter au débat et de prendre en compte la question des infrastructures et des réseaux de communications électroniques dans leurs PLU.

Par ailleurs, concernant le chapitre III.2.4 - Electricité, téléphone du règlement, je vous précise que par défaut, le Très Haut Débit (THD) emprunte le réseau de l'opérateur historique France Télécom/Orange. Aussi, et selon cet article, pour les nouvelles constructions, il faut effectivement prévoir les infrastructures depuis le domaine public et donc systématiquement depuis les chambres France Télécom, jusqu'en limite de parcelle privée. Si les infrastructures France Télécom n'existent pas en souterrain, il faut les prévoir en domaine public jusqu'au dernier appui aérien (France Télécom ou Basse Tension partagé) existant de la rue concernée.

Routes départementales (RD)

Le rapport de présentation reprend bien les données relatives aux routes départementales.

Des comptages réalisés plus récemment par le Département relèvent une moyenne journalière :

- Sur la RD 157, au PR 8.000 (Montjavoult), de 138 véhicules, dont 5,1 % de poids lourds, en avril 2016 ;
- Sur la RD 983, au PR 1.000 (Montjavoult), de 2 075 véhicules, dont 4,2 % de poids lourds, en octobre 2015.

Je note la présence d'espaces boisés classés le long des RD 157 et 983. Afin de conserver la possibilité de requalification et de modernisation des routes départementales, il conviendrait de supprimer la trame « Espace Boisé Classé » sur une largeur de 10 mètres le long de ces deux RD.

Renouvellement et développement urbain

Votre commune affiche sa volonté de privilégier un renouvellement et un développement urbain à l'intérieur de l'espace aggloméré, par le comblement des dents creuses et la mutation des espaces, en consacrant un axe entier du PADD à un développement urbain raisonné. Cette politique rejoint les préoccupations du Département en matière de lutte contre l'étalement urbain.

Marges de recul

Le règlement de la voirie départementale adopté le 4 mars 2016 impose une marge de recul minimale, hors agglomération, de 15 mètres de l'alignement pour les voies structurantes de niveaux 1 et 2 et de 10 mètres pour les autres routes. Aussi, l'article A.II.1 du règlement doit également préciser que les constructions doivent être implantées avec une marge de recul minimale de 10 mètres de l'alignement des RD157 et 983.

Plans d'alignement

Deux plans d'alignement sont applicables sur votre commune :

- pour la RD 157, plan approuvé le 6 avril 1891 ;
- pour la RD983, plan approuvé le 2 avril 1883.

Ces plans sont disponibles et peuvent être récupérés auprès des Archives départementales.

Ces plans d'alignement, s'ils s'avèrent utiles, doivent être repris dans les annexes servitudes afin que, conformément à l'article L.152-7 du code de l'urbanisme, leurs dispositions demeurent opposables aux tiers. A contrario, la suppression des plans d'alignement devenus obsolètes devra être portée à enquête publique.

Circulations douces

Je note que votre commune affiche sa volonté, dans votre PADD, de conforter les cheminements piétonniers existants et de les développer en incitant tout nouveau secteur ouvert à l'urbanisation à créer un réseau de circulations douces.

Le Département a adopté le 16 décembre 2010 le schéma départemental des circulations douces qui vise, notamment, à coordonner les initiatives et les projets locaux. Le département a également édité un guide technique des voies de circulation douce qui synthétise les données techniques, juridiques et administratives à l'attention des porteurs de projets.

Espaces naturels sensibles (ENS)

« Le Département est compétent pour élaborer et mettre en œuvre une politique de protection, de gestion et d'ouverture au public des espaces naturels, boisés ou non, destinée à préserver la qualité des sites, des paysages, des milieux naturels et des champs naturels d'expansion des crues et d'assurer la sauvegarde des habitats naturels » (art.L113-8 du Code de l'urbanisme).

A ce titre, le Conseil départemental de l'Oise a approuvé le 18 décembre 2008 un Schéma Départemental des Espaces Naturels Sensibles (SDENS). Contrairement à ce qui est indiqué en page 143 du rapport de présentation, le territoire de votre commune est concerné par les deux Espaces Naturels Sensibles suivants :

- L'ENS d'intérêt départemental « Bois Houtelet » (VFR2)
- L'ENS d'intérêt local « Molière de Serans, Molière de Serans-Massif de la Molière » (VFR3)

Le périmètre de ces ENS est compris dans ceux des ZNIEFF de type 1. Toutefois leur reconnaissance en ENS leur confère une valeur écologique supplémentaire.

Outre le fait que la classification en ENS a pour vocation de faire reconnaître la valeur écologique et paysagère d'un site naturel, celle-ci entraîne également la mise en œuvre d'une politique de protection, de gestion et d'ouverture au public. Le Département a mis en place des outils pour sensibiliser les porteurs de projet sur la nécessité de préserver le milieu naturel et les inciter à agir.

Si le périmètre ENS ne présente aucune contrainte réglementaire, ni juridique, il donne droit à un soutien technique et financier de la part du Conseil départemental. Ces aides concernent : l'acquisition de terrains en ENS par les collectivités (avec possibilité d'utiliser le droit de préemption sur certaines zones), les inventaires et suivis naturalistes, l'entretien, la gestion et la restauration écologique, l'aménagement pour l'accueil du public et la valorisation pédagogique. Le taux de subvention est défini en fonction de l'intérêt de l'ENS et ne peut dépasser 80%.

Le classement en ENS peut donc contribuer à la réalisation du premier objectif de votre PADD « Préservation du patrimoine et du cadre de vie ».

Les orientations du PLU prévoient un classement en zone N sur la quasi-totalité du périmètre ENS de la commune, ce qui contribue pleinement à sa protection (le reste étant en zone A).

Pour information le Conservatoire d'espaces naturels de Picardie, en partenariat avec le Département, gère et met en valeur Les Grandes à Carrières à Montagny-en-Vexin (compris dans l'ENS VFR2).

Assainissement

En page 39 du rapport de présentation, il est mentionné la présence de micro-stations. Il aurait été pertinent de les localiser et de préciser leur capacité.

Eau potable

En page 38, il pourrait être mentionné que la présence du périmètre de protection défini par la déclaration d'utilité publique implique des servitudes d'utilité publique.

Dans le dossier Servitudes d'utilité publique, les servitudes en matière de périmètre de protection de captage ne sont pas développées. Seule une carte du périmètre est exposée.

Rivière

Il est précisé, en page 112 du rapport de présentation, que votre commune dépend du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) 2016-2021 Seine-Normandie. Or, celui-ci a été abrogé par le tribunal administratif de Paris en janvier dernier. Le SDAGE en vigueur aujourd'hui reste celui de 2010-2015

En page 113 du rapport de présentation, il conviendrait d'indiquer que votre commune est directement concernée par le Cudron, qui prend sa source au niveau du Bois du Houtelet. Un étang est également présent au même endroit. Ce secteur a été notamment désigné en Zone N dans le Règlement. Cette information apparaît partiellement en page 122 du même rapport.

Les encadrés des pages 122 et 124 concernant le risque inondation par débordement de cours d'eau sont en contradiction.

Dans le Règlement, il conviendrait de définir une bande d'inconstructibilité le long du Cudron en zone N.

Ruissellement

Le rapport de présentation devrait mentionner l'existence d'un éventuel réseau d'eau pluviale.

La commune est reconnue sensible aux coulées de boue avec 2 arrêtés Cat Nat (1997 et 1999). L'épisode de 1997 est reconnu pour avoir touché le captage (page 114 du rapport de présentation). Une partie du bourg est définie en aléa très fort.

En page 124 du rapport de présentation, la carte est illisible. Il conviendrait de la remplacer.

Les extraits cartographiques du Schéma directeur de gestion des eaux pluviales, présentés en pages 125 et 126 du rapport de présentation, sont illisibles. D'autre part, ledit schéma est absent des annexes sanitaires. La communication de celui-ci permettrait de faciliter la compréhension du territoire.

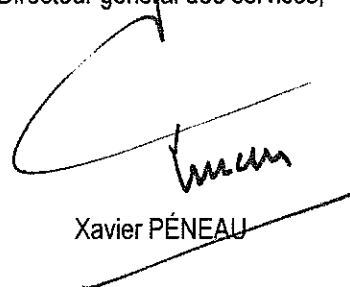
Deux emplacements réservés (ER 5 et 6), ayant fait notamment l'objet d'une demande de subvention auprès du CD60 pour le volet pluvial en 2018, ont été définis pour la construction d'ouvrages hydrauliques en référence à l'étude AMODIAG. Il serait pertinent que cette étude soit annexée au PLU.

Je vous remercie également de bien vouloir m'adresser, dès que vous l'aurez approuvé et rendu exécutoire, un exemplaire de ce plan local d'urbanisme (sur support numérique : ensemble des pièces sous format PDF et données graphiques au format standard SIG (à l'exclusion du DXF) + sur support papier : les plans de zonages au 1/5000^{ème} pour le plan d'ensemble et au 1/2000^{ème} pour le secteur aggloméré).

Selon le règlement départemental des aides aux communes de novembre 2016, la transmission de ces documents aux formats demandés, notamment numériques, est une condition préalable au versement du solde de la subvention octroyée par le Conseil départemental. Ce règlement est consultable en ligne sur opendata.oise.fr.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de ma considération très distinguée.

Pour la Présidente du Conseil départemental,
et par délégation,
le Préfet,
Directeur général des services,



Xavier PÉNEAU